Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/270	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur *Marché publics*
Objet : *C20015 – Acte modificatif n°1 au contrat d'assistance et de maintenance des progiciels ATAL et EATAL*

Le Maire de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT le besoin exprimé par la Ville relatif à des prestations supplémentaires d'audit, de formations et de paramétrage des logiciels ATAL,

CONSIDERANT le contrat a été conclu à compter de sa notification jusqu'à la fin de l'année civile pour la période initiale et renouvelé par tacite reconduction annuellement sans excéder 2 reconductions,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un acte modificatif n°1 pour inclure ces prestations supplémentaires et entraînant une augmentation du montant initial du contrat le portant ainsi à 23 545,04 € H.T pour la durée totale du contrat,

CONSIDÉRANT le projet de l'acte modificatif n°1,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de conclure un acte modificatif n°1 au contrat pour des prestations supplémentaires d'audit, de formation et de paramétrage des logiciels ATAL.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que ces modifications entraînent une augmentation du montant initial du contrat le portant ainsi à 23 545,04 € H.T pour la durée totale du contrat.

ARTICLE 3 : **PRECISE**, encore, que ledit acte modificatif n°1 prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : **CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société BERGER LEVRAULT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de la société BERGER LEVRAULT

Fait à Sevran, le 26 SEP. 2022

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire,

Blanchet

Stéphane BLANCHET

Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le : 26 SEP. 2022
- affiché le : 26 SEP. 2022